

STATUTS

Conseil Français-Arméniens « CFA »

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901)

Mise à jour par l'Assemblée Générale du 21 Juillet 2021

Statuts de l'Association : Conseil Français Arméniens

Préambule

Conscientes du caractère pluraliste des initiatives de la diaspora arménienne et de la nécessité d'harmoniser les actions d'intérêt général pour la défense des intérêts de la Communauté arménienne, de l'Arménie et de l'Artsakh, les membres du Conseil Français-Arméniens ont décidé d'unir leurs efforts et de créer une Association intitulée Conseil Français-Arméniens.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts, ayant pour dénomination : Conseil Français-Arméniens (ci-après « Association » ou «CFA»).

L'Association aura pour sigle «CFA ».

ARTICLE 2 – BUT OBJET

L'Association a pour objet de :

- Représenter et défendre les droits et intérêts ainsi que les aspirations de ses membres, et de faire connaître sa position sur tous les problèmes pour lesquels la diaspora arménienne se sent concernée ;
- Mener une action culturelle développant l'identité culturelle arménienne au sein de la société française ;
- Promouvoir la reconnaissance de la diversité culturelle dans l'espace public français, et notamment l'usage de la langue arménienne, sa pratique au travers de la création et de la pérennisation d'établissements d'enseignement privés, écoles, collèges et lycées ;
- Représenter ses membres - Associations et personnes physiques - auprès des communautés arméniennes dans le monde, de la République d'Arménie et de la République d'Artsakh ;
- Soutenir au niveau national l'action des Associations arméniennes et leur apporter assistance et conseil, sans pour autant se substituer à elles ;
- Proposer aux Associations adhérentes des actions communes au niveau régional, national ou international et d'éventuels partenariats avec des tiers, personnes morales ou physiques, établies en France ou à l'étranger ;
- Manifester à tous moments et par les moyens appropriés les sentiments de solidarité et d'attachement de ses membres envers l'Arménie ;
- Soutenir l'avènement d'une réelle démocratie au sein de la société arménienne ;
- La faculté d'ester en justice en demande ou en défense devant toute juridiction, y compris constitution de partie civile, dans le respect des buts de l'Association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 avenue Alphand, 75116 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres personnes physiques ou personnes morales, à savoir des :

- a) Membres Fondateurs
- b) Membres d'Honneur
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres Adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Est membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et au Règlement Intérieur, sous réserve d'être agréée par le Bureau Exécutif qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par le Bureau Exécutif.

Sont Membres Adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, dont le montant sera défini par le Bureau Exécutif. Cette cotisation annuelle devra être versée avant le 31 mars de chaque année.

L'ensemble des membres constitue l'Assemblée Générale du CFA.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès des personnalités concernées ou la dissolution de l'Association ou de l'organisation représentée, pour quelque cause que ce soit,
- par la démission de l'Association ou organisation représentée ou par celle de son délégué si l'Association ou l'organisation représentée ne propose pas immédiatement un nouveau délégué,
- par la radiation prononcée pour non-paiement des cotisations après un rappel écrit,
- pour motifs graves par suite d'actions contraires d'avec les présents statuts ou du Règlement Intérieur ou d'une atteinte à la moralité de l'Association.

Le Bureau Exécutif sera seul juge de la gravité des motifs et pourra dans ce cas prononcer la suspension ou la radiation de l'intéressé, voir pour des motifs moins graves, un blâme.

Ces sanctions seront prises discrétionnairement à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés au Bureau Exécutif. L'intéressé devra avoir été convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire entendre ses explications dans un délai minimal de quinze jours avant la réunion du Bureau Exécutif tranchant sur son cas.

En cas de démission, la lettre de démission devra être adressée par tous moyens au Président du Bureau Exécutif; les démissionnaires perdent leur qualité de membre de l'Association à compter de cette date.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

L'Association bénéficiera de la personnalité morale et de toutes les prérogatives qui s'y rattachent.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou privées et par les organismes internationaux,
- du revenu de ses biens (placements immobiliers ou mobiliers),
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment de dons, legs et souscriptions.

L'Association répondra seule des engagements pris en son nom et aucun des adhérents ou membres du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable.

L'Association pourra pour les besoins de son activité acquérir un patrimoine mobilier et immobilier conforme à son objet social.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association CFA à quelque titre qu'ils soient. L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président ou à la demande d'un tiers des membres cotisants.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et délibère valablement à la majorité simple des présents et représentés sur les points de son ordre du jour lorsque le quorum de 20% est atteint.

Le Président, assisté des membres du Bureau Exécutif, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Elle entend et approuve le rapport financier présenté par le Trésorier qui soumet le bilan, le compte de résultat et le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes, vérificateur des comptes et le chargera de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci dès que les ressources excéderont 50.000 euros.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres cotisants, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et au Règlement Intérieur et uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé (i) des Présidents des Régions (ii) des Présidents de Commission ainsi que (iii) 4 à 7 membres supplémentaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration élisent le Président du Conseil d'Administration.

Les Membres Fondateurs sont membres du Conseil d'Administration et seront renouvelés comme les membres du Conseil d'Administration selon les règles prévues par le Règlement Intérieur.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou par les trois-quarts des membres du Conseil d'Administration. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être plus fréquentes.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et notamment les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs de ses membres.

ARTICLE 13 - LE BUREAU EXECUTIF

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau Exécutif composé de :

- o Un Président ;
- o Un ou plusieurs Vice-Présidents;
- o Un Secrétaire et, si besoin est, un Secrétaire adjoint;
- o Un Trésorier, et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

lesquels sont rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le Secrétaire du Bureau Exécutif assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau Exécutif.

ARTICLE 14- CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance veille à la bonne application des règles de gouvernance, au respect des règles déontologiques et éthiques, de la représentativité des membres des commissions et à la prévention des conflits d'intérêts.

Le(s) membre(s) du Conseil de Surveillance est (sont) élu(s) par Assemblée Générale Ordinaire selon les règles prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du Président et des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau Exécutif établira un Règlement Intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur aura même force que les statuts et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association aussitôt après son approbation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une Association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18- LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 104 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 - FORMALITES :

Le Président ou le Secrétaire sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur signataire des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 21 juillet 2021

Le Président
Mr Daniel Kurkdjian

Le Trésorier
Mr Armand Pinarbasi

P/O

